

**Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur la  
Lituanie**

Adopté le 24 juin 2005

Strasbourg, le 21 février 2006



## Table des matières

<b><u>AVANT-PROPOS</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>RESUME GENERAL</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA LITUANIE</u></b> .....	<b>5</b>
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u> .....	5
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u> .....	6
: <u>Loi sur la nationalité</u> .....	6
: <u>Législation relative aux minorités nationales</u> .....	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u> .....	7
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u> .....	9
<u>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</u> .....	11
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u> .....	11
<u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u> .....	12
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u> .....	13
<u>ACCES AUX SERVICES PUBLICS</u> .....	13
: <u>Accès à l'éducation</u> .....	13
<u>EMPLOI</u> .....	14
<u>GROUPES VULNERABLES</u> .....	15
: <u>Communautés roms</u> .....	15
: <u>Communautés juives</u> .....	15
: <u>Minorités nationales</u> .....	15
: <u>Victimes de la traite des êtres humains</u> .....	16
<u>ANTISEMITISME</u> .....	16
<u>MEDIAS</u> .....	17
<u>COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u> .....	18
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u> .....	19
<b><u>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u></b> .....	<b>20</b>
<u>LA SITUATION DES COMMUNAUTES ROMS</u> .....	20
<u>DEMANDEURS D'ASILE ET REFUGIES</u> .....	26
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b> .....	<b>31</b>

## **Avant-propos**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 24 juin 2005. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

## ***Résumé général***

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Lituanie le 15 avril 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. Le cadre juridique de la lutte contre la discrimination raciale a été renforcé par l'adoption de la loi sur l'égalité des chances, qui élargit aussi le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances à d'autres questions que celle de l'égalité entre les sexes, en incluant notamment la race, l'origine ethnique et la religion. Des mesures ont été prises pour favoriser l'exercice par les minorités nationales de leur droit à un enseignement dans leur langue maternelle. Des projets visant à intégrer les minorités nationales, et en particulier les Roms, dans le marché du travail sont actuellement lancés. Les plans d'action spécifiques, déjà adoptés au moment de la rédaction du second rapport de l'ECRI, sont en cours de développement afin d'améliorer l'intégration des minorités nationales, et en particulier celle de la population rom.

Cependant, un certain nombre de recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Les dispositions en vigueur pour lutter contre les expressions racistes, y compris l'incitation à la haine raciale, qui a notamment visé les communautés juives, roms et tchéchène, n'ont pas été correctement appliquées. Malgré certaines initiatives, les membres de la population rom en Lituanie continuent d'être victimes de désavantages, de préjugés et de discrimination dans de nombreux domaines et doivent encore être pleinement associés aux processus décisionnels les concernant. La législation et la pratique en matière d'asile ont profondément changé, ce qui, malgré des ajouts positifs, a réduit la protection des réfugiés dans plusieurs domaines. Les cas d'antisémitisme en Lituanie continuent d'être une source de préoccupation pour l'ECRI. Le rôle joué par certains médias dans l'instauration d'un climat d'hostilité envers les membres des groupes minoritaires est aussi noté dans le rapport. L'absence de prise de conscience au sein de la société, de la discrimination et de ses manifestations se reflète dans l'absence générale de soutien pour l'adoption de mesures concrètes en faveur des groupes défavorisés, voire dans l'hostilité contre l'adoption de telles mesures.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. En ce qui concerne la législation, il s'agit notamment de la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination ; de la nécessité d'appliquer comme il convient la législation en vigueur contre les expressions racistes, dont l'incitation à la haine raciale, et de la nécessité d'adapter la législation pénale contre les crimes à motivation raciste. L'ECRI recommande aussi aux autorités lituaniennes de développer, en étroite coopération avec les communautés roms, leurs stratégies d'intégration de ces communautés et de les financer et les mettre en œuvre comme il convient. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que le droit des demandeurs d'asile de solliciter et d'obtenir une protection ne soit pas compromis par une législation ou une pratique restrictive. Elle leur recommande aussi de suivre de près tous les cas d'antisémitisme et d'y faire face. Elle leur recommande en outre de renforcer leurs efforts pour sensibiliser la société lituanienne à la discrimination et à la nécessité de la combattre par des politiques d'égalité des chances.

## I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA LITUANIE

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Lituanie de signer et de ratifier les instruments suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. La Lituanie n'a signé aucun de ces instruments. Les autorités lituaniennes ont toutefois informé l'ECRI que des travaux étaient en cours pour évaluer la conformité de la législation lituanienne avec le Protocole n° 12 et la Convention européenne sur la nationalité. En ce qui concerne la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, l'ECRI se félicite de noter que les travaux menés en vue de la ratification de cet instrument doivent s'achever sous peu. Aucun progrès n'a été signalé en ce qui concerne la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou de la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que la Lituanie avait accepté certaines des dispositions énoncées à l'article 19 de la Charte sociale européenne (révisée) qui porte sur le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, et elle lui a recommandé d'envisager de reconnaître les autres dispositions de cet article. Les autorités lituaniennes ont déclaré que cette question est actuellement à l'examen.
3. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Lituanie de procéder à la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin d'autoriser le dépôt de pétitions individuelles devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Aucun progrès n'a été enregistré à ce sujet.
4. Les autorités lituaniennes ont fait savoir qu'elles n'envisagent pas pour le moment de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, comme l'ECRI le recommandait dans son second rapport, ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en raison notamment des obligations financières que cela entraînerait.
5. L'ECRI note avec satisfaction que le 7 avril 2005, la Lituanie a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et que cet instrument doit être ratifié au début de 2006.

#### ***Recommandations:***

6. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de signer et de ratifier au plus vite le Protocole n°12 à la CEDH. Elle leur recommande aussi de signer et de ratifier la Convention européenne sur la nationalité sans délais. Elle recommande en outre de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à achever rapidement leurs travaux, en vue de la ratification du Protocole additionnel à la

Convention sur la cybercriminalité et de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle recommande de nouveau aux autorités lituaniennes d'accepter les dispositions de l'article 19 de la Charte sociale européenne (révisée) et d'accepter aussi l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

## **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

### **- *Loi sur la nationalité***

7. Depuis le second rapport de l'ECRI, la Lituanie a adopté une nouvelle loi sur la nationalité qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'article 18 de cette loi réglemente la perte de la nationalité lituanienne. Il dispose que l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat est l'une des circonstances qui entraînent la perte de la nationalité lituanienne. L'ECRI note toutefois que cette disposition ne s'applique pas aux personnes d'origine lituanienne<sup>1</sup>. Certains ont exprimé leur inquiétude, tant au niveau national qu'international, considérant que ces dispositions constituent une discrimination à l'encontre des citoyens lituaniens sur la base de leur origine nationale ou ethnique, dans la mesure où seuls les citoyens qui ne sont pas d'origine lituanienne sont privés de leur nationalité lituanienne lorsqu'ils acquièrent la nationalité d'un autre Etat. L'ECRI note que deux affaires concernant la conformité des dispositions de la loi sur la nationalité mentionnée ci-dessus avec la Constitution lituanienne sont pendantes devant la Cour constitutionnelle. Les autorités lituaniennes ont déclaré qu'elles réviseraient la loi sur la nationalité en tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle.
8. L'ECRI note que plusieurs amendements à la loi sur la nationalité sont entrés en vigueur en décembre 2004, dont un amendement qui porte de cinq à sept ans le délai requis pour que les résidents conjoints de citoyens lituaniens soient naturalisés. L'ECRI note que le premier amendement adopté par le parlement fixait ce délai de résidence à dix ans et qu'il a été ramené à sept ans à la suite du veto du Président de la République.

### ***Recommandations:***

9. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que les dispositions de la loi sur la nationalité, et notamment celles qui réglementent la perte de la nationalité lituanienne, ne constituent pas une discrimination à l'encontre des citoyens lituaniens pour des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion et l'origine nationale ou ethnique.
10. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à veiller à ce que les conditions requises pour la naturalisation, et notamment la condition de résidence qui s'applique aux conjoints de citoyens lituaniens, ne restreignent pas de manière excessive la possibilité pour les personnes qui résident en Lituanie d'être naturalisées.

### **- *Législation relative aux minorités nationales***

11. Dans son second rapport, l'ECRI a noté qu'une loi sur les minorités nationales était en cours d'élaboration et elle a encouragé les autorités lituaniennes à finaliser ce processus dans les meilleurs délais. Elle note que le parlement a rejeté ce projet de loi en 2003 et qu'il est actuellement saisi d'un autre projet aux

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 18.2, la disposition établissant la perte de la citoyenneté lituanienne lors de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat n'est pas applicable aux « personnes d'origine lituanienne qui se considèrent elles-mêmes lituaniennes et dont les parents ou les grands-parents sont ou étaient lituaniens, ou dont l'un des parents ou grands-parents est lituanien ».

fins d'examen. Actuellement donc, le cadre juridique général en vigueur pour les minorités nationales est défini dans la loi sur les minorités nationales adoptée en 1989 et modifiée en 1991. Des représentants de minorités nationales se sont déclarés satisfaits, d'une manière générale, du cadre juridique existant. Les autorités lituaniennes ont toutefois indiqué qu'une nouvelle loi était nécessaire, notamment pour adapter le cadre juridique aux obligations internationales dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales auxquelles la Lituanie a souscrit en 1991. Les autorités lituaniennes ont aussi informé l'ECRI que, par l'intermédiaire du Conseil des minorités nationales<sup>2</sup>, des représentants de ces minorités ont été étroitement associés à l'élaboration du projet de loi actuellement à l'étude devant le parlement.

#### **Recommandations:**

12. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que la législation qu'elles pourraient adopter dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales n'abaisse pas le niveau de protection dont bénéficient déjà les personnes appartenant à des minorités nationales.

#### **Dispositions en matière de droit pénal**

13. Un nouveau Code pénal, déjà adopté mais pas encore appliqué au moment de la rédaction du second rapport de l'ECRI, est en vigueur en Lituanie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Comme indiqué dans le second rapport de l'ECRI, ce code pénal contient des dispositions contre la discrimination raciale (article 169)<sup>3</sup> et les expressions racistes, dont l'incitation à la haine raciale (article 170)<sup>4</sup>. Ayant noté qu'aucun cas n'avait été signalé en application des articles correspondants du Code pénal alors en vigueur, dans son second rapport, l'ECRI recommandait aux autorités lituaniennes de fournir une formation spécifique sur les dispositions pertinentes en matière de discrimination raciale et d'expressions racistes à l'ensemble des acteurs du système de justice pénale, des services de police aux autorités de poursuite et aux tribunaux. L'ECRI note qu'une formation a été offerte aux services de police, notamment par l'intermédiaire de projets mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. Cependant, cette formation a davantage été axée sur la diversité ethnique que sur le rôle de la police dans l'application des dispositions juridiques en matière de discrimination raciale et d'expressions racistes<sup>5</sup>. D'une façon générale, l'ECRI a reçu de nombreuses informations selon lesquelles les divers acteurs du système de justice pénale ont

---

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – Minorités nationales.

<sup>3</sup> L'article 169 du Code pénal (Discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, l'origine, la religion ou l'appartenance à tout autre groupe) sanctionne les personnes qui commettent des « actes visant à entraver les droits d'un groupe de personnes ou d'une personne appartenant à un groupe en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur origine nationale, de leur langue, de leur origine, de leur statut social, de leurs opinions, de leurs convictions ou attitudes, de participer, à égalité avec les autres, à des activités politiques, économiques, sociales, culturelles et professionnelles ou autres ou à restreindre leurs libertés et droits fondamentaux ».

<sup>4</sup> L'article 170 du Code pénal (Provocation contre toute origine nationale, race, contre tout groupe de personnes ethnique, religieux ou autre) sanctionne les personnes qui « par des déclarations publiques, orales ou écrites, ou par l'intermédiaire des mass media publics, tiennent des propos diffamatoires, insultants ou incitant à la haine ou préconisent d'opérer une discrimination envers une personne ou un groupe de personnes au motif de son sexe, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur origine nationale, de leur langue, de leur origine, de leur statut social, de leurs opinions, de leurs convictions ou de leurs attitudes » et les personnes qui « incitent publiquement à la violence ou aux mauvais traitements envers cette personne ou ce groupe de personnes » sur la base des mêmes motifs ou qui « financent ou soutiennent ces activités de façon concrète ». Cette disposition prévoit également la responsabilité des personnes morales pour les actes qu'il interdit.

<sup>5</sup> Voir ci-dessous, Conduite des représentants de la loi.

une connaissance limitée de ces dispositions et sont peu sensibilisés à la nécessité de les appliquer rigoureusement.

14. En ce qui concerne les dispositions qui interdisent la discrimination raciale, aucune plainte n'a été déposée sur la base de l'article 169 (ou de l'article correspondant du Code pénal précédent<sup>6</sup>) depuis le second rapport de l'ECRI. L'ECRI note toutefois que conformément à une recommandation formulée dans son second rapport, les autorités lituaniennes ont adopté des dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale<sup>7</sup>, ce qui pourrait entraîner une augmentation du nombre d'affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux.
15. En ce qui concerne les expressions racistes, l'ECRI note que depuis son second rapport, des enquêtes sur d'éventuels cas de violation de l'article 170 du Code pénal ont été ouvertes dans plusieurs affaires. Elle n'a toutefois pas eu connaissance des résultats de ces enquêtes, sauf dans le cas d'une affaire examinée de manière plus approfondie dans une autre partie du présent rapport<sup>8</sup>, qui a trait à la publication d'une série d'articles antisémites dans un journal. Dans cette affaire, le parquet a décidé d'arrêter les poursuites alors que des enquêtes sur cette même affaire ont été rouvertes récemment. L'ECRI n'a pas non plus connaissance de peines prononcées pour violation de l'article 170. Elle note avec inquiétude que cette absence apparente de poursuites judiciaires en ce domaine ne reflète pas la situation actuelle en Lituanie. Des organisations de la société civile ont communiqué à l'ECRI des informations concordantes selon lesquelles il existe bien des violations de l'article 170 dans les faits. Ces violations prennent notamment la forme de déclarations écrites publiées dans la presse et de nombreux matériels diffusés par l'Internet<sup>9</sup>.
16. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Lituanie d'introduire des dispositions considérant de manière explicite les motivations racistes d'infractions de droit commun comme une circonstance aggravante spécifique. Les autorités lituaniennes ont signalé que conformément à l'article 54.2 du Code pénal, un tribunal doit tenir compte des motivations du délinquant lorsqu'il prononce une peine. L'ECRI note toutefois que l'article 60 du Code pénal comprend une liste de circonstances aggravantes spécifiques qui doivent être prises en considération dans ce cadre, et que la motivation raciale ne figure pas sur cette liste.

#### ***Recommandations:***

17. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de continuer d'examiner de près l'efficacité des dispositions existantes en matière de droit pénal. A cet égard, elle attire l'attention des autorités lituaniennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale<sup>10</sup>, qui comprend une liste complète d'actes qui, selon l'ECRI, devraient être sanctionnés. L'ECRI recommande en particulier vivement aux autorités lituaniennes d'introduire, conformément à sa Recommandation de

---

<sup>6</sup> Article 72 du Code pénal en vigueur antérieurement.

<sup>7</sup> Voir ci-dessous, Dispositions de droit civil et administratif.

<sup>8</sup> Voir ci-dessous, Antisémitisme.

<sup>9</sup> Voir ci-dessous, Médias.

<sup>10</sup> CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003.

politique générale<sup>11</sup>, une disposition qui considère expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante spécifique.

18. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de renforcer leurs efforts pour veiller à ce que l'ensemble des acteurs du système de justice pénale, des avocats au service de police, aux autorités de poursuite et aux tribunaux, aient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande aussi de sensibiliser l'ensemble des fonctionnaires du système de justice pénale à la nécessité de prendre au sérieux toutes les manifestations de ces phénomènes. Elle appelle en particulier les autorités lituaniennes à œuvrer en faveur d'une meilleure application de l'article 170 du Code pénal.

### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

19. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Lituanie d'adopter un ensemble complet de dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination dans différents domaines de la vie et fournissant des moyens efficaces de recours. Elle note avec satisfaction qu'en novembre 2003, le Parlement lituanien a adopté une loi sur l'égalité des chances qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Cette loi, par l'intermédiaire de laquelle la Lituanie a transposé les deux directives du Conseil de l'Union européenne 2000/43/CE et 2000/78/CE<sup>12</sup>, interdit la discrimination fondée sur divers motifs dont la race, l'origine ethnique et la religion, dans les domaines suivants : emploi, éducation, fourniture de biens et de services et publicité. Elle s'applique aux secteurs public et privé. Elle oblige aussi les institutions de l'Etat, les établissements d'enseignement, les employeurs et les producteurs ainsi que les fournisseurs de biens et de services à respecter l'égalité de traitement bien qu'elle ne prévoit pas de dispositions particulières pour la mise en œuvre de cette obligation. Elle dispose en outre que les victimes présumées de discrimination peuvent saisir l'Ombudsman pour l'égalité des chances<sup>13</sup>. Conformément à la recommandation de l'ECRI à ce sujet dans son second rapport, la compétence de cette institution a été élargie au-delà de l'égalité entre les sexes, pour inclure les cas de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion.
20. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité des chances, l'Ombudsman pour l'égalité des chances a reçu 56 plaintes individuelles pour violation de la législation sur l'égalité des chances<sup>14</sup>. L'ECRI note toutefois que deux affaires seulement concernent une discrimination fondée sur des motifs couverts par son mandat. L'une d'elles est relative à la démolition de maisons dans la localité rom de Kirtimai<sup>15</sup> et a donné lieu à une recommandation de l'Ombudsman pour l'égalité des chances. L'autre porte sur une allégation de discrimination en matière d'emploi qui a toutefois été rejetée car elle a été jugée non fondée.
21. L'article 41 du Code sur les infractions administratives établit une responsabilité administrative de l'employeur en cas de violation du droit du travail, notamment

---

<sup>11</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 21 (et paragraphe 47 de l'exposé des motifs).

<sup>12</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>13</sup> Voir ci-dessous, organes spécialisés et autres institutions.

<sup>14</sup> Cette législation comprend la loi sur l'égalité des chances et la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

<sup>15</sup> Voir la partie II ci-dessous, Situation des communautés roms.

des dispositions établissant le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. L'ECRI note toutefois que les atteintes à l'égalité de traitement fondées sur des motifs tels que la race, l'origine ethnique ou la religion, ne sont pas actuellement visées par l'article 41.

22. Le Code sur les infractions administratives comprend d'autres dispositions relatives à la lutte contre le racisme et l'intolérance, dont l'article 214-12 qui sanctionne la production, la propriété, la distribution ou l'affichage de matériel raciste et l'article 214-13 qui sanctionne la mise en place d'une organisation qui préconise la dissension nationale, raciste ou religieuse ou la participation aux activités d'une telle organisation. L'ECRI a connaissance de deux affaires examinées en 2004 en raison d'atteintes éventuelles à l'article 214-12. Elle croit comprendre que l'une de ces deux affaires, qui portait sur la publication d'articles antisémites dans un hebdomadaire, a été abandonnée par le tribunal administratif général. L'ECRI n'a pas connaissance de cas dans lesquels l'article 214-13 a été appliqué.
23. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'envisager d'adopter des dispositions autorisant la suppression du financement public des partis politiques dont les membres violent les dispositions pénales interdisant les expressions racistes. L'ECRI n'a eu connaissance d'aucun fait nouveau dans ce domaine depuis son second rapport.

#### **Recommandations:**

24. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de continuer d'examiner de près l'efficacité des dispositions existantes en matière de droit civil et administratif pour lutter contre la discrimination raciale. A ce sujet, elle attire de nouveau l'attention des autorités lituaniennes sur sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment s'agissant des domaines devant être couverts par la législation antidiscriminatoire<sup>16</sup>. L'ECRI encourage aussi les autorités lituaniennes à s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7 pour ce qui est de la mise en place de mécanismes visant à exécuter l'obligation de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination<sup>17</sup>.
25. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que le Code sur les infractions administratives prévoie des sanctions similaires à celles prévues pour l'atteinte à l'égalité entre les sexes, en cas d'atteinte à l'égalité de traitement pour des motifs tels que la race, l'origine ethnique ou la religion.
26. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de suivre l'application des articles 214-12 et 214-13 du Code sur les infractions administratives et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces articles soient rigoureusement appliqués.
27. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7<sup>18</sup>, l'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prévoir l'obligation de supprimer le financement public des organisations, y compris des partis politiques, qui promeuvent le racisme.

---

<sup>16</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 7 (et paragraphes 17 à 26 de l'exposé des motifs).

<sup>17</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'exposé des motifs).

<sup>18</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 16 (et paragraphe 36 de l'exposé des motifs).

## Administration de la justice

28. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lituaniennes à veiller à ce que toute personne parlant une langue autre que le lituanien qui est impliquée dans une procédure judiciaire ait accès en pratique à une interprétation dans la langue qu'elle comprend, conformément à la législation lituanienne. Les autorités lituaniennes ont fait savoir à l'ECRI qu'elles n'ont pas connaissance d'affaires dans lesquelles l'interprétation n'a pas été assurée. Cependant l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles les Roms et les étrangers n'ont pas toujours accès lors d'une procédure judiciaire, à l'interprétation ou à la traduction des documents dans une langue qu'ils comprennent.

### **Recommandations:**

29. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que la législation en vigueur concernant le droit des personnes à l'accès à une procédure judiciaire dans une langue qu'elles comprennent, soit pleinement respectée dans la pratique.

## Organes spécialisés et autres institutions

30. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'élargir le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances, alors limité au respect de l'égalité entre les sexes, aux cas de discrimination fondée notamment sur la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle a également souligné que l'élargissement du mandat devait s'accompagner d'une augmentation des ressources mises à la disposition de l'Ombudsman pour lui permettre d'accomplir sa tâche de façon efficace. L'ECRI note avec satisfaction que la loi sur l'égalité des chances a élargi le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances à des motifs autres que l'égalité entre les sexes, tels que la race, l'origine ethnique et la religion<sup>19</sup>. Elle se félicite aussi du doublement du budget de l'Ombudsman depuis l'élargissement de son mandat.
31. L'Ombudsman pour l'égalité des chances est compétent pour se prononcer sur les requêtes individuelles concernant des violations présumées de la législation sur l'égalité des chances. Toutefois, comme indiqué ci-dessus<sup>20</sup>, le nombre d'affaires relatives aux motifs couverts par le mandat de l'ECRI est à ce jour très faible. Il a été fait observer que cette absence d'affaire reflète, du moins en partie, le fait que la nouvelle législation n'est pas encore connue du grand public, y compris des victimes potentielles de la discrimination raciale. L'ECRI note avec satisfaction que l'Ombudsman pour l'égalité des chances a lancé des activités visant à mieux sensibiliser les victimes éventuelles de discrimination raciale aux droits qu'elles ont en vertu de la loi sur l'égalité des chances et à la possibilité de saisir l'institution. L'ECRI note en outre que l'Ombudsman pour l'égalité des chances favorise l'ouverture d'antennes locales de cette institution afin de la rendre plus facilement accessible dans tout le pays.
32. En ce qui concerne l'Ombudsman parlementaire, qui est chargé d'enquêter sur les plaintes relatives aux abus de pouvoir des représentants des administrations et aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine de l'administration publique, dans son second rapport, l'ECRI notait qu'aucune plainte en matière de discrimination fondée sur des motifs tels que la

---

<sup>19</sup> Voir ci-dessus, dispositions en matière de droit civil et administratif.

<sup>20</sup> Voir ci-dessus, dispositions en matière de droit civil et administratif.

« race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique n'avait été déposée auprès de cette institution. Elle note que la situation est demeurée inchangée. S'il est vrai que des membres de minorités nationales et des étrangers déposent des plaintes auprès du Bureau de l'Ombudsman parlementaire, ces plaintes ne concerneraient pas la discrimination raciale ou ethnique. Le Bureau a fait savoir à l'ECRI qu'il examinait attentivement la dimension éventuellement discriminatoire de toutes les plaintes. A ce jour cependant, aucune discrimination n'a été relevée.

### **Recommandations:**

33. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de continuer à examiner de près l'efficacité de la législation relative à l'Ombudsman pour l'égalité des chances. A ce sujet, elle recommande aux autorités de tenir compte de sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance au niveau national<sup>21</sup> et de sa Recommandation de politique générale n° 7<sup>22</sup>. L'ECRI encourage en particulier les autorités lituaniennes à envisager de faire figurer la nationalité (au sens de citoyenneté) et la langue parmi les motifs devant être couverts par le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité des chances.
34. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à vérifier sans relâche, en coopération avec l'Ombudsman pour l'égalité des chances que les ressources mises à sa disposition sont suffisantes afin de veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de l'ensemble des fonctions prévues dans son mandat, y compris celles relatives à une plus grande sensibilisation de la société et des groupes-cibles à la législation sur l'égalité des chances et aux recours possibles. L'ECRI recommande aussi aux autorités lituaniennes de soutenir les efforts déployés par l'Ombudsman pour l'égalité des chances pour rendre cette institution plus accessible dans les différentes régions lituaniennes.

### **Education et sensibilisation**

35. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de renforcer la dimension des droits de l'homme dans les cours d'éducation civique, en mettant en particulier l'accent sur la non-discrimination et le respect de la différence y compris par la formation des enseignants. L'ECRI a estimé cependant, qu'à plus long terme, la Lituanie devrait considérer les droits de l'homme comme une matière obligatoire à part entière dans le primaire et le secondaire.
36. L'ECRI note que l'éducation aux droits de l'homme fait toujours partie du programme d'éducation civique et qu'aucun débat ne semble actuellement porter sur l'enseignement des droits de l'homme en tant que matière obligatoire à part entière. Des organisations de la société civile lui ont fait savoir que les professeurs d'éducation civique manquent de connaissances en matière de droits de l'homme, particulièrement dans les régions en dehors de Vilnius. Elles ont aussi signalé que les parties des manuels d'éducation civique consacrées aux droits de l'homme ne sont pas toujours de la meilleure qualité. Les autorités lituaniennes ont indiqué que l'ensemble des nouveaux manuels, y compris les manuels d'éducation civique, seront révisés sous peu. En ce qui concerne plus particulièrement l'éducation visant à promouvoir la connaissance et le respect

---

<sup>21</sup> CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997.

<sup>22</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 24 (et paragraphes 50 à 55 de l'exposé des motifs).

mutuels ainsi qu'à renforcer les compétences des élèves et des professeurs en matière d'appréhension de la diversité, l'ECRI note qu'un certain nombre d'initiatives ont été lancées. Cependant, la plupart des initiatives dans ces domaines seraient prises par le secteur non gouvernemental et ne bénéficieraient pas du soutien financier des pouvoirs publics. Il a également été indiqué à l'ECRI qu'il n'y a que peu de coopération entre les autorités et le secteur non-gouvernemental concernant les initiatives prises dans ce domaine. L'ECRI note avec satisfaction que ces initiatives ont concerné d'importantes questions, telles que la l'enseignement de l'Holocauste et la promotion de l'inclusion des enfants roms.

37. D'une manière générale, l'ECRI a reçu de nombreux rapports selon lesquels les professionnels clés et le grand public demeurent très peu sensibilisés aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et à la manière dont ces phénomènes se manifestent dans la société lituanienne. Par exemple, des enquêtes semblent indiquer que les membres des minorités ethniques et nationales sont considérés comme les groupes les moins victimes de discrimination ou de violations de leurs droits. De l'avis de l'ECRI, cette absence générale de sensibilisation explique également le fait qu'il y ait actuellement en Lituanie peu de reconnaissance de la nécessité de prendre des mesures positives en faveur de certains groupes minoritaires particulièrement défavorisés de la société. L'ECRI note que des organisations de la société civile ont lancé des programmes de formation visant à sensibiliser à ces questions les professionnels clés tels que les journalistes, les officiers de police, les enseignants et les employés municipaux.

#### ***Recommandations:***

38. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de renforcer la dimension des droits de l'homme dans les cours d'éducation civique, notamment par la formation des enseignants et l'amélioration des manuels. Elle estime qu'à plus long terme, les autorités lituaniennes devraient envisager de faire des droits de l'homme, dont la non-discrimination, une matière obligatoire à part entière dans le primaire et le secondaire.
39. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'intensifier leurs efforts pour dispenser une formation visant à promouvoir la connaissance et le respect mutuels et à renforcer les compétences des élèves et des professeurs en matière d'appréhension de la diversité. A cette fin, elle recommande aux autorités lituaniennes de renforcer le soutien qu'elles apportent aux organisations de la société civile actives dans ces domaines et, de façon plus générale, de mieux coopérer avec le secteur non gouvernemental concernant les initiatives prises dans ce domaine.
40. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'intensifier leurs efforts pour davantage sensibiliser les professionnels clés et le grand public aux questions du racisme et de la discrimination raciale, notamment en soutenant les organisations de la société civile actives dans ces domaines.

#### **Accueil et statut des non-ressortissants**

41. Voir la partie II du présent rapport.

#### **Accès aux services publics**

##### **- Accès à l'éducation**

42. Depuis le second rapport de l'ECRI, les autorités lituaniennes ont adopté une nouvelle Loi sur l'éducation, qui comprend des dispositions sur l'enseignement

des langues minoritaires, ainsi que des Dispositions sur l'éducation des minorités nationales<sup>23</sup>. Un cadre juridique permettant de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires dans les écoles du dimanche a aussi été mis en place. Les représentants des minorités nationales se sont déclarés globalement satisfaits du cadre juridique général qui régit actuellement l'enseignement des langues minoritaires. Toutefois, ils ont également souligné certains problèmes, concernant notamment le nombre d'élèves nécessaire pour créer des écoles et des classes dispensant un enseignement dans les langues minoritaires et la mise à disposition de manuels de qualité. A ce sujet, les autorités ont signalé que depuis le second rapport de l'ECRI, un certain nombre de manuels ont été publiés. Il s'agit de manuels destinés aux établissements dispensant un enseignement en russe et en polonais, d'ouvrages méthodologiques sur l'enseignement des langues minoritaires et du premier manuel en langue rom auquel s'ajoutent des lignes directrices pour les enseignants. L'ECRI note que les représentants des minorités nationales sont favorables à la création d'écoles du dimanche ; cependant, il a été indiqué qu'on ne sait pas encore à qui incombe la charge du financement de ces écoles.

### **Recommandations:**

43. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de poursuivre leurs efforts dans le domaine de l'enseignement dans les langues minoritaires et de faire face, en étroite consultation avec les représentants des minorités nationales concernées, aux difficultés qui persistent notamment dans les domaines soulignés ci-dessus.

### **Emploi**

44. L'ECRI se félicite du fait que, conformément à une recommandation qu'elle a formulée dans son second rapport, l'emploi soit l'un des domaines couverts par la législation antidiscriminatoire récemment adoptée<sup>24</sup>. Comme indiqué ci-dessus, les cas de discrimination en matière d'emploi, pour des motifs couverts par le mandat de l'ECRI, sont extrêmement rares dans le cadre de la nouvelle législation ou de la législation du travail applicable. Cependant, l'ECRI estime que la discrimination est susceptible de jouer un rôle capital dans l'explication des disparités actuelles en matière d'emploi des différents groupes ethniques. A cet égard, selon des sources éparses, les Roms et les réfugiés sont les groupes les plus fortement touchés par le chômage. Toutefois, le suivi du chômage par catégorie ethnique, effectué par l'Institut statistique lituanien en 2002 et 2003 a aussi montré que d'autres groupes, comme les Russes, sont également surreprésentés parmi les chômeurs<sup>25</sup>. Il a été fait observer que les raisons de cette situation sont parfois complexes et l'ECRI considère que d'autres recherches dans ce domaine seraient utiles<sup>26</sup>. A ce sujet, elle regrette que le suivi du chômage par catégorie ethnique ait cessé en 2004. Elle note que depuis son second rapport, des mesures ont été prises pour améliorer la situation de l'emploi de certains groupes minoritaires, mesures mentionnées dans d'autres parties du présent rapport<sup>27</sup>. Ces mesures, qui comprennent un projet financé par le programme EQUAL de l'Union européenne, visent à développer des mécanismes d'intégration des minorités nationales sur le marché du travail. L'ECRI est toutefois d'avis que d'autres mesures s'imposent pour garantir une

---

<sup>23</sup> Adoptées par Décret n° 56 du ministre de l'Education et de la Science, le 16 janvier 2002.

<sup>24</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

<sup>25</sup> En 2003, par exemple, le chômage s'élevait à 11,7 % pour les Lituaniens et à 18,7 % pour les Russes.

<sup>26</sup> Voir ci-dessous, Suivi de la situation dans le pays.

<sup>27</sup> Voir ci-dessous, Partie II, Situation des communautés roms.

véritable égalité des chances en matière d'emploi à tous les groupes ethniques minoritaires en Lituanie.

### **Recommandations:**

45. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'intensifier leurs efforts pour promouvoir une véritable égalité des chances pour tous les groupes ethniques minoritaires en matière d'emploi. A ce sujet, elle leur recommande de renforcer leurs efforts pour suivre la situation de l'emploi, y compris par l'utilisation de la collecte de données classées par origine ethnique. Les autorités lituaniennes doivent prendre des mesures pour empêcher tout mécanisme de discrimination qu'elles auront identifié, dont des mesures visant à sensibiliser les employeurs dans les secteurs public et privé.

### **Groupes vulnérables**

#### **- Communautés roms**

46. Voir la Partie II du présent rapport.

#### **- Communautés juives**

47. Voir ci-dessous, Antisémitisme.

#### **- Minorités nationales**

48. Comme l'ECRI l'a déjà fait observer dans son second rapport, un Conseil des minorités nationales, composé de représentants de vingt minorités et rattaché au Service des minorités nationales et des Lituaniens de l'étranger (SMNLE), exerce des fonctions consultatives sur des questions présentant un intérêt pour les minorités nationales. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'engager une procédure de consultation complète des représentants du conseil sur toutes ces questions. Bien que les représentants du Conseil aient indiqué qu'ils apprécieraient de pouvoir davantage influencer les processus décisionnels, ils se sont déclarés globalement satisfaits de leur niveau d'implication. L'ECRI note toutefois que les modifications à la législation sur la nationalité concernant la perte de la nationalité lituanienne décrite ci-dessus<sup>28</sup> ont été faites sans que le Conseil ait été préalablement consulté et que ces modifications constituent aujourd'hui un grave sujet de préoccupation pour le Conseil.
49. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de dégager des ressources suffisantes pour mettre en œuvre les programmes visant à intégrer les minorités nationales. L'ECRI note qu'en juin 2004, un « programme d'action à long terme pour l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne (2005-2010) » a été adopté et elle croit comprendre que le budget de 2005 du SMNLE prévoit une augmentation de 100 000 Litass en faveur des minorités nationales.
50. Alors que les membres des communautés russes de Lituanie signalent des problèmes communs à d'autres minorités nationales, dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi, l'ECRI a également reçu des informations selon lesquelles les membres de la communauté russe rencontrent des difficultés spécifiques, liées à l'amalgame erroné que l'opinion publique fait parfois entre les membres des communautés russes de Lituanie et la politique de la Fédération de Russie.

---

<sup>28</sup> Voir ci-dessus, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales – Loi sur la citoyenneté.

- **Victimes de la traite des êtres humains**

51. Les victimes de la traite en Lituanie sont essentiellement des femmes lituaniennes de retour de l'étranger et quelques femmes non lituaniennes envoyées en Lituanie. Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI que les programmes existants qui offrent une assistance (comprenant le gîte, le couvert ainsi que des services de réadaptation) aux femmes victimes de la traite s'appliquent de la même façon aux deux catégories de victimes. L'ECRI ne sait cependant pas si des dispositions ont été prises en Lituanie pour que des permis de séjour soient délivrés à des femmes non lituaniennes victimes de la traite et si, en pareil cas, l'octroi de ces permis dépend de la volonté de la victime de témoigner contre les auteurs de la traite.

**Recommandations:**

52. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que le Conseil des minorités nationales soit consulté et écouté sur toutes les questions le concernant. Elle recommande aux autorités lituaniennes de garantir un financement suffisant pour mettre en œuvre le « programme d'action pour l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne (2005-2010) ». L'ECRI recommande également aux autorités lituaniennes de faire face à toutes les manifestations de préjugés ou d'hostilité envers des membres des communautés lituano-russes.
53. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce qu'une assistance appropriée soit offerte aux femmes non lituaniennes victimes de la traite et de veiller à ce que ces femmes puissent obtenir, si nécessaire, des permis de séjour, qu'elles soient prêtes ou non à témoigner contre les auteurs de la traite.

**Antisémitisme**

54. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lituaniennes à continuer de surveiller les manifestations d'antisémitisme et à s'efforcer d'identifier et de sanctionner les auteurs de tout acte antisémite. L'ECRI note que, depuis son second rapport, les manifestations d'antisémitisme se poursuivent en Lituanie, sous la forme de publication d'articles dans la presse, de diffusion de courriels et d'autres matériels sur l'Internet, de profanations de tombes et de monuments commémoratifs, de déclarations de personnalités publiques ainsi que d'autres types de comportements lors de manifestations de masse.
55. L'ECRI note en particulier la parution en février et mars 2004 d'une série d'articles antisémites dans le quotidien Respublika, ainsi que la parution en mars 2004 d'une édition spéciale rassemblant tous ces articles reçue ensuite par tous les lecteurs du quotidien et par ceux d'un autre journal, Vakaro žinios. L'ECRI note qu'à la demande d'organisations de la société civile, le Parquet a ouvert une enquête judiciaire pour une éventuelle violation de l'article 170 du Code pénal<sup>29</sup>. Elle note également que le Contrôleur de l'éthique du journalisme et la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs<sup>30</sup> ont conclu à la violation des dispositions contre l'incitation à la haine raciale ou religieuse contenues dans la Loi sur l'information publique et qu'une commission ad hoc mise en place pour examiner ces articles est parvenue à la conclusion qu'ils constituaient une incitation à la haine raciale. L'ECRI note cependant qu'en mars 2005, le Parquet a décidé de classer l'affaire au motif, entre autres, que ces articles ne constituaient pas une incitation à la haine raciale, mais seraient plutôt

<sup>29</sup> Voir ci-dessus, dispositions en matière de droit pénal.

<sup>30</sup> Voir ci-dessous, médias.

de nature humoristique. Toutefois, l'ECRI se félicite de noter que le Parquet a récemment décidé de rouvrir l'enquête, suites aux vives critiques publiques provoquées par sa décision de classer l'affaire.

56. L'ECRI note que d'autres enquêtes judiciaires sur l'éventuelle violation de l'article 170 ont été ouvertes, notamment en ce qui concerne la présentation de matériels antisémites à l'occasion de manifestations de masse organisées par les leaders locaux d'un parti politique extrémiste. Elle ignore toutefois l'issue de ces enquêtes. D'autres enquêtes ont également été ouvertes pour des cas de profanation de cimetières juifs ainsi que des cas de destruction de biens privés et de violation de l'ordre public à caractère antisémite.
57. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les autorités lituaniennes examinaient avec les représentants des communautés juives des modifications à apporter à la loi régissant la restauration des droits des communautés religieuses sur les biens fonciers existants qui ont été nationalisés après la seconde guerre mondiale<sup>31</sup>. L'ECRI croit savoir que les communautés juives ont présenté une liste des biens qu'elles souhaiteraient voir restitués, liste que les autorités lituaniennes sont en train d'examiner. Elle croit savoir également que les modifications de la législation seront finalisées à l'issue de cet examen. L'ECRI déplore que dans certains cas, les questions liées à la restitution des biens aux membres de la communauté juive aient servi de prétexte à l'expression de sentiments antisémites dans le débat public.

#### **Recommandations:**

58. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de surveiller très attentivement tous les cas d'antisémitisme et d'intensifier leurs efforts pour identifier et sanctionner les auteurs d'infractions antisémites. Elle leur recommande en particulier de veiller à ce que les dispositions existantes contre l'incitation à la haine raciale soient appliquées dans tous les cas d'incitation à la haine contre les communautés juives ou leurs membres. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités lituaniennes sur sa Recommandation de politique générale n° 9<sup>32</sup> qui contient des indications précises sur le type de comportement antisémite que l'ECRI estime devoir être sanctionné pénalement.
59. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à finaliser dans les meilleurs délais, en étroite coopération avec les communautés juives, l'adoption des amendements de la Loi sur la procédure pour la restauration des droits des communautés religieuses sur les biens fonciers existants.

#### **Médias**

60. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les médias, et en particulier la presse écrite, ont eu recours à des reportages à sensation concernant certains groupes minoritaires et ont publié des matériels stigmatisant ces groupes. L'ECRI a par conséquent espéré que les codes d'autoréglementation des médias alors en vigueur seraient révisés de manière à parer plus efficacement à ces manifestations et qu'ils seraient appliqués plus rigoureusement. Depuis son second rapport, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles certains médias lituaniens auraient publié des articles et des documents préoccupants. Il s'agit notamment de matériels incitant à la haine raciale, visant particulièrement les communautés juives, roms et tchéchènes, mais également

---

<sup>31</sup> Loi sur la procédure pour la restauration des droits des communautés religieuses sur les biens fonciers existants.

<sup>32</sup> CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI : La lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, juin 2004.

de matériels stigmatisant ces groupes de manière générale, entre autres par le biais d'articles révélant l'origine ethnique des auteurs d'infractions pénales ou de personnes faisant l'objet d'enquêtes dans le cadre d'affaires criminelles. L'ECRI croit comprendre qu'un nouveau code d'autoréglementation a été adopté, dans lequel les dispositions contre ce type de matériel ont fait l'objet de clarifications supplémentaires. L'ECRI a également été informée d'un certain nombre de cas dans lesquels le Contrôleur de l'éthique du journalisme et la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs ont pris des mesures contre la parution de matériel pouvant être préoccupant pour l'ECRI. Cependant, toutes les organisations de la société civile signalent à l'ECRI que les informations que donnent les médias concernant les groupes minoritaires et la représentation qu'ils en font, qui peuvent être assimilés dans certains cas à une incitation à la haine, constituent aujourd'hui pour eux une préoccupation prioritaire.

61. L'ECRI s'inquiète de la large diffusion de propos incendiaires à caractère raciste via l'Internet qui lui a été signalée. Au matériel figurant sur les sites Web racistes ou xénophobes viennent s'ajouter les courriels envoyés par les internautes participant aux forums de discussion. Là encore les communautés juives, roms et tchéchènes sont les cibles les plus fréquentes. Il a été signalé à l'ECRI que bien que certains cas aient été portés à la connaissance du Parquet, il n'y a pas eu de poursuites. Le Contrôleur de l'éthique du journalisme et la Commission sur l'éthique des journalistes et des éditeurs auraient rappelé aux responsables des forums de discussion sur l'Internet leur obligation de retirer tout matériel incitant à la haine raciale. Le matériel en question resterait toutefois disponible en ligne depuis très longtemps.

#### **Recommandations:**

62. L'ECRI rappelle dans le contexte des médias les recommandations qu'elle a formulées ci-dessus, concernant la nécessité de veiller à ce que tous les cas d'incitation à la haine raciale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et soient dûment sanctionnés.
63. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à bien faire comprendre aux médias, sans empiéter sur l'indépendance des rédactions, la nécessité de veiller à ce que les informations qu'ils présentent ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des divers groupes minoritaires, notamment des communautés juives, roms et tchéchènes. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'engager le débat avec les médias et les membres d'autres groupes pertinents de la société civile sur la manière d'atteindre au mieux cet objectif.
64. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prêter, dans les mesures qu'elles prennent contre l'incitation à la haine raciale et la diffusion de matériel raciste ou xénophobe, une attention particulière au matériel diffusé sur les sites et les forums de discussion sur l'Internet.

#### **Comportement des représentants de la loi**

65. L'ECRI constate l'absence de plaintes au sujet de comportements racistes ou d'actes de discrimination raciale de la part de représentants de la loi. Cependant, elle a continué de recevoir des informations selon lesquelles, par exemple, des membres de la communauté rom font parfois l'objet d'interventions des forces de police visant sans distinction l'ensemble des membres de certaines communautés roms/tsiganes, dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'envisager la possibilité d'établir un mécanisme indépendant, distinct des structures policières, pour enquêter sur les cas présumés de comportements inappropriés, notamment les comportements racistes ou les actes de

discrimination raciale, de la part des forces de l'ordre. A ce jour, la Lituanie n'a pas engagé le débat sur la possibilité d'établir un tel mécanisme, mais les autorités lituaniennes ont fait observer que les plaintes concernant des cas présumés de comportements inappropriés de la part de membres des forces de l'ordre peuvent être déposées auprès du Bureau de l'Ombudsman parlementaire.

66. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de renforcer la formation initiale et continue des fonctionnaires de police aux droits de l'homme en mettant particulièrement l'accent sur la non-discrimination. Les droits de l'homme font toujours partie de la formation initiale des fonctionnaires de police à l'Académie de police. Les autorités lituaniennes ont indiqué que depuis le second rapport de l'ECRI, elles se sont particulièrement attachées à doter d'une formation spéciale les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des groupes minoritaires. Elles ont signalé en outre que depuis le second rapport de l'ECRI, le Centre national des droits de l'homme a délivré une formation spécifique à la non-discrimination à plus de 200 fonctionnaires de police.
67. Il n'y a pas de données sur la répartition ethnique au sein des forces de police Lituaniennes. Alors que la composition de la police refléterait bien la répartition ethnique au sein des communautés locales dans un certain nombre de régions où les minorités nationales sont particulièrement concentrées, il semble qu'il n'y ait pas de fonctionnaire de police d'origine rom. A cet égard, les autorités lituaniennes ont souligné que les conditions requises pour devenir agent de police s'appliquent de façon égalitaire à tout individu, indépendamment de l'origine ethnique.

#### ***Recommandations:***

68. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités lituaniennes de mettre en place un mécanisme indépendant, distinct des structures policières, pour enquêter sur les cas présumés de comportement inapproprié, notamment, les comportements racistes ou les actes de discrimination raciale, de la part des forces de l'ordre.
69. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en place d'une solide formation initiale et continue des fonctionnaires de police aux droits de l'homme. Elle recommande en particulier de délivrer à tous les fonctionnaires de police en poste une formation spécifique aux fonctions de police dans une société plurielle et au signalement des incidents racistes. Elle recommande aux autorités lituaniennes de soutenir les organisations de la société civile en capacité d'offrir une telle formation.
70. L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à réfléchir à des mesures permettant d'assurer une représentation appropriée des groupes minoritaires au sein de la police. Ces mesures devraient comporter notamment l'identification des obstacles pratiques à l'entrée dans la police de membres des groupes minoritaires et l'adoption de dispositions ciblées pour les surmonter.

#### **Suivi de la situation**

71. Dans son second rapport, l'ECRI a estimé que la collecte de données ventilées par origine ethnique pourrait aider les autorités lituaniennes à mieux évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Lituanie dans un certain nombre de domaines de la vie économique et sociale, tels que l'emploi, le logement et l'éducation. L'ECRI note que les données sur l'origine ethnique, la nationalité et la langue des résidents de Lituanie sont recueillies lors du recensement, mais qu'elles ne sont pas utilisées pour analyser la situation et enquêter sur les éventuels désavantages de tel ou tel groupe ethnique. Par ailleurs, hormis les données du recensement, on dispose de très peu

d'informations sur la situation des minorités ethniques dans les divers domaines susmentionnés. L'ECRI constate que dans les cas où il a été effectué jusque là, le suivi ethnique a mis en lumière des déséquilibres qui méritent un examen plus approfondi<sup>33</sup>.

72. L'ECRI note également que les autorités lituaniennes ne recueillent pas de manière systématique les données concernant la mise en oeuvre des dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale.

#### ***Recommandations:***

73. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes d'améliorer leurs systèmes de contrôle en collectant des informations pertinentes ventilées par catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans les différents domaines d'action publique et de veiller à ce que ces données soient toujours réunies dans le strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes quant à leur appartenance à un groupe particulier. Ces systèmes devraient également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
74. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de recueillir des données sur la mise en oeuvre des dispositions existantes de droit civil, administratif et pénal contre le racisme et la discrimination, notamment sur le nombre et la nature des plaintes déposées, les enquêtes effectuées et les résultats de celles-ci, les inculpations, ainsi que sur les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnisations accordées.

## **II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES**

### **La situation des communautés roms**

75. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les membres des communautés roms de Lituanie sont confrontés à des préjugés, à des désavantages et à la discrimination dans de nombreux domaines, tels que l'éducation, l'emploi, le logement, la santé, l'accès aux documents personnels et les relations avec la police. L'ECRI s'est félicitée de l'adoption du « Programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne 2000-2004 » (ci-après : « le Programme ») qui prévoyait diverses mesures dans bon nombre des domaines susmentionnés comme une première étape vers l'élaboration d'une stratégie globale de promotion de l'égalité des chances pour les communautés roms de Lituanie. Elle a noté toutefois que la participation des représentants roms à l'élaboration du Programme a été très limitée. Elle a par conséquent recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à l'étroite participation des représentants roms à l'évaluation du Programme et à la mise en place des étapes ultérieures. La deuxième étape du Programme qui couvrira la période 2005-2010 est en cours d'élaboration. Les membres des communautés roms ont cependant signalé à l'ECRI, qu'à la date de la rédaction du présent rapport, ils n'ont pas encore été véritablement associés au processus. Les autorités lituaniennes ont déclaré être pleinement conscientes de la nécessité d'impliquer les communautés roms pour que les mesures prévues soient efficaces. Par ailleurs, elles ont également indiqué que les ressources allouées à la mise en oeuvre de ce programme devraient en principe être nettement supérieures à celles allouées au précédent. L'ECRI note également que la ville de Vilnius a élaboré un plan contenant des mesures spécifiques pour promouvoir l'intégration de la communauté rom.

---

<sup>33</sup> Voir ci-dessus, emploi.

76. Dans son second rapport, l'ECRI a estimé que bien que le Programme ait mentionné le problème des préjugés de la société contre les Roms, il ne comportait pas de mesures à l'intention de la population pour lutter contre les préjugés et la discrimination qui en découle. Il ne semble pas que des mesures spécifiques aient été prises depuis dans le cadre du Programme pour remédier à ces problèmes. Les autorités Lituaniennes ont souligné, toutefois, qu'un certain nombre d'initiatives mises en œuvre dans le cadre du Programme, afin de diffuser la connaissance concernant l'histoire et la culture des Roms de Lituanie, ont abouti à un changement d'attitude de la part du public à l'égard des Roms.
77. Plus généralement, selon les informations reçues, bien qu'il faille se féliciter de l'adoption du Programme comme d'un premier pas positif, sa mise en œuvre, depuis le second rapport de l'ECRI, n'aurait pas été très concluante. De l'avis des organisations de la société civile, le Programme n'a pas été soutenu par une volonté politique suffisante. D'où la faiblesse des ressources allouées aux mesures prévues et la lenteur de la mise en œuvre du programme. Le SMNLE, par exemple, qui est chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre du Programme aurait eu quelques difficultés à s'assurer la coopération des instances concernées par le Programme et à faire en sorte que les mesures prises par elles à l'égard de la population rom correspondent aux objectifs primordiaux du programme.

#### ***Recommandations:***

78. L'ECRI exhorte les autorités lituaniennes à veiller à ce que la communauté rom soit véritablement associée à la conception de toute nouvelle stratégie la concernant afin de faire en sorte que les mesures prévues reflètent le plus possible ses priorités et bénéficient ainsi de son soutien. L'ECRI recommande de veiller à ce que toute nouvelle stratégie comprenne, le cas échéant, des mesures destinées à développer la capacité des membres des communautés roms à participer aux processus décisionnels et à les orienter.
79. L'ECRI recommande de fonder tout nouveau programme destiné à l'intégration de la population rom sur un concept d'intégration à double sens, un processus dans lequel les groupes majoritaires et minoritaires sont chargés à responsabilités égales de bâtir une société unie. A cet effet, l'ECRI recommande vivement de veiller à ce que le nouveau programme comporte des mesures à l'intention de la population non rom destinées à lutter contre les préjugés de la société et la discrimination envers cette partie de la population de Lituanie.
80. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de soutenir avec une volonté politique claire tout nouveau programme d'intégration. Elle les encourage en particulier à prévoir des ressources suffisantes pour les mesures prévues dans le cadre de ce programme ainsi que pour les modalités concrètes de sa mise en œuvre globale et la coordination des activités des différents secteurs concernés de l'administration.
81. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le Programme ne traitait que la situation de la communauté rom du quartier de Kirtimai (dans la périphérie de Vilnius), et que les autorités lituaniennes prévoyaient d'étendre le programme à l'ensemble de la communauté rom de Lituanie à compter de 2005.

### **Recommandations:**

82. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'étendre tout nouveau programme d'intégration à l'ensemble de la population rom de Lituanie. Elle réitère sa recommandation d'associer étroitement la communauté rom à l'élaboration du Programme.
83. Dans son second rapport, l'ECRI s'est félicité des activités éducatives menées dans le centre public pour la communauté rom de Kirtimai. Ces activités comprennent notamment des cours préparatoires destinés aux enfants roms en vue de leur intégration dans les établissements d'enseignement ordinaires, des cours supplémentaires pour les élèves roms qui vont déjà à l'école et des cours de langue lituanienne pour les adultes. Afin d'éviter la ségrégation de facto à l'école, l'ECRI a recommandé dans son second rapport d'éviter à tout prix que les enfants roms ne suivent les cours préparatoires plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. Les autorités lituaniennes ont signalé que depuis le second rapport de l'ECRI tous les enfants qui ont suivi des cours préparatoires (de 20 à 30 enfants par an) ont été intégrés dans le système d'enseignement ordinaire. En outre, tous les enfants vivant dans le quartier de Kirtimai sont inscrits dans des écoles. Cependant, tous ne vont pas en classe de manière régulière et ils continuent de quitter l'école beaucoup plus tôt que leurs homologues non roms. Le problème d'abandon scolaire serait d'ailleurs particulièrement aigu parmi les filles roms. L'ECRI prend note également d'informations selon lesquelles dans les régions en dehors de Vilnius, un nombre disproportionné d'enfants roms fréquenteraient des établissements destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux.
84. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de dispenser aux enseignants une formation spécifique au travail dans un environnement multiculturel et de les préparer à faire face aux manifestations de préjugés ou de violences de la part d'autres enfants. Elle a en outre recommandé aux autorités lituaniennes d'inclure dans le programme de tous les établissements, des informations sur l'histoire et la culture des Roms et de proposer la formation correspondante aux enseignants. L'ECRI se félicite de noter qu'un certain travail a été accompli à cet égard, bien que, comme indiqué plus haut<sup>34</sup>, la plupart des initiatives émaneraient d'organisations de la société civile et seraient loin de répondre aux besoins.

### **Recommandations:**

85. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de poursuivre leurs efforts pour veiller à ce que tous les enfants roms intègrent les établissements de l'enseignement ordinaire dans les meilleurs délais. Elle leur recommande de concentrer particulièrement leurs efforts, sur les moyens de promouvoir une fréquentation plus régulière de l'école par les enfants roms et de susciter en eux, et notamment chez les filles, la volonté de prolonger leur scolarité plus qu'ils ne le font jusqu'à présent. L'ECRI encourage particulièrement les autorités lituaniennes à travailler en étroite coopération avec les familles de ces enfants afin d'obtenir leur appui pour toutes les mesures prises à cet effet. Elle les exhorte à étudier la situation plus avant et à remédier, le cas échéant, à toute représentation disproportionnée des enfants roms dans les établissements scolaires prévus pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

---

<sup>34</sup> Voir ci-dessus, éducation et formation / sensibilisation.

86. L'ECRI réitère sa demande de formation spécifique des enseignants au travail dans un environnement multiculturel. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes<sup>35</sup>, l'ECRI recommande également aux autorités lituaniennes d'inclure dans les programmes de toutes les écoles des informations sur l'histoire et la culture des Roms et de délivrer une formation correspondante aux enseignants.

87. Selon les représentants roms, la situation des roms en matière de logement constitue l'une de leurs principales préoccupations. Pour ce qui concerne le quartier rom de Kirtimai, l'ECRI a estimé dans son second rapport, qu'à court terme, les autorités lituaniennes devaient faire en sorte que les logements des membres des communautés roms soient conformes aux normes minimales en la matière. A cet égard, l'ECRI note que bien que les conditions de vie à Kirtimai demeurent extrêmement mauvaises et très en deçà des normes, les autorités lituaniennes ont pris quelques mesures pour les améliorer. Dans son second rapport, l'ECRI a également estimé qu'à plus long terme les autorités lituaniennes devraient s'employer à trouver des solutions de logement durables en étroite collaboration avec la communauté concernée. Or, les mesures qui ont été prises depuis vont manifestement dans le sens contraire et préoccupent l'ECRI. Elle note en particulier que les 2 et 3 décembre 2004, la municipalité de Vilnius a démolit six logements du quartier construits sans autorisation officielle. Selon les représentants de la municipalité de Vilnius, cette mesure était nécessaire sachant que les logements de Kirtimai sont particulièrement exposés au risque d'incendie, et afin de prévenir une nouvelle expansion du quartier où le trafic de drogue prendrait de plus en plus d'ampleur. Selon l'Ombudsman parlementaire, la démolition de ces logements est contraire aux droits et aux intérêts des usagers ; il a donc ordonné son interruption immédiate. L'ECRI a également noté que l'Ombudsman pour l'égalité des chances a adressé un avertissement au maire de Vilnius pour violation de la loi sur l'égalité des chances. L'Ombudsman parlementaire a également recommandé à la municipalité de Vilnius de fournir des informations aux Roms sur les possibilités de régulariser les logements construits sans autorisation officielle et d'obtenir des logements sociaux, et d'engager des pourparlers avec les habitants de Kirtimai pour les indemniser de la démolition de leur logement. La municipalité de Vilnius a informé l'ECRI qu'elle a commencé à appliquer les recommandations de l'Ombudsman. A cet égard l'ECRI note que si un certain nombre de familles roms ont fait part de leur intérêt pour l'obtention d'un logement social à Vilnius et ont par conséquent été placées sur des listes d'attente, la plupart ont exprimé une préférence pour la régularisation de leur logement à Kirtimai ; d'autres préfèrent être relogées dans des zones rurales.

#### ***Recommandations:***

88. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour améliorer la situation en matière de logement de la population rom de Lituanie. En particulier, elle leur recommande vivement de rechercher activement une solution durable à la situation en matière de logement des Roms de Kirtimai et de le faire en étroite collaboration avec cette communauté. L'ECRI espère que cette consultation permettra d'identifier un éventail aussi large que possible d'autres possibilités de logement.

---

<sup>35</sup> CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998.

89. L'ECRI recommande également aux autorités lituaniennes de faire en sorte que toutes les demandes d'indemnisation pour la destruction illicite de propriétés soient dûment et promptement examinées et traitées.
90. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de considérer la situation de l'emploi de la communauté rom comme un domaine d'action prioritaire. Elle note la réalisation, depuis son second rapport, d'un projet de formation professionnelle s'adressant à la population rom de la région de Vilnius. Cette initiative n'aurait cependant pas eu les résultats escomptés, aucun participant n'ayant par exemple été en mesure de décrocher un emploi à l'issue de la formation. La municipalité de Vilnius a informé l'ECRI qu'elle avait proposé aux Roms de Kirtimai des offres d'emploi dans la fonction publique. L'ECRI se félicite du démarrage d'un projet soutenu par le programme EQUAL de l'Union européenne qui vise à mettre en place des mécanismes d'intégration des Roms dans le marché du travail.

**Recommandations:**

91. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour améliorer la situation de l'emploi de la communauté rom de Lituanie. Elle rappelle qu'il y a lieu de tenir compte dans ce cadre de la nécessité de traiter la discrimination.
92. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour remédier à la situation de la communauté rom en matière de santé. L'ECRI se félicite de noter que depuis son second rapport quelques initiatives ont été prises pour améliorer l'accès des Roms aux prestations sanitaires, notamment par le recrutement de personnel médical effectuant des visites dans le quartier. L'offre de ce type de prestations n'est toutefois pas garantie. Par une autre initiative, la municipalité de Vilnius a mis en place des antennes mobiles de prévention et de traitement du sida, une mesure particulièrement importante, étant donné l'ampleur de la toxicomanie dans le quartier selon les informations reçues.

**Recommandations:**

93. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que tous les Roms bénéficient d'un accès approprié aux soins de santé primaires et secondaires et pour améliorer leur situation générale en matière de santé.
94. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour faciliter l'accès à la nationalité des Roms vivant depuis longtemps en Lituanie sans toutefois disposer de la nationalité lituanienne. Les autorités lituaniennes ont indiqué que sur les quelque 2 500 Roms vivant en Lituanie<sup>36</sup>, 2 000 environ sont des citoyens lituaniens et la plupart des non-ressortissants sont en possession de permis de séjour. Depuis le second rapport de l'ECRI, elles ont aidé les Roms ayant déposé une demande de naturalisation à obtenir les documents nécessaires et un nombre important de Roms ont été en mesure d'obtenir la nationalité ou un permis de séjour (180 en 2003-2004). Cependant, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles les Roms ne seraient pas en mesure d'accéder à certains services sociaux, notamment aux logements subventionnés et aux prestations de chômage, faute de pouvoir produire de documents attestant leur nationalité, résidence légale ou d'autres documents d'identité.

---

<sup>36</sup> Les organisations de la société civile évaluent le nombre total de Roms vivant en Lituanie à près de 3 000.

**Recommandations:**

95. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de poursuivre l'examen de la situation en ce qui concerne la possession par les Roms de la nationalité, de permis de séjour et d'autres documents personnels et de prendre des mesures pour faciliter l'obtention des papiers pertinents.
96. Dans son second rapport, l'ECRI a invité les autorités lituaniennes à ouvrir des enquêtes judiciaires sur tous les cas de mauvais comportements de la part des forces de police et subits par des membres des communautés roms qu'elles devraient en outre informer des procédures et modalités de signalement en la matière. L'ECRI n'a pas connaissance de plaintes déposées par des Roms à l'encontre de fonctionnaires de police. Cependant, comme mentionné ci-dessus<sup>37</sup>, elle a continué de recevoir des informations selon lesquelles des membres de la communauté rom font parfois l'objet d'interventions de la police spécifiquement destinées à lutter contre le trafic de drogue qui visent sans distinction les membres de la communauté. L'ECRI note que certaines dispositions ont été prises dans le cadre du Programme pour tenter d'examiner cette question avec des représentants de la communauté rom et que des efforts seraient toujours en cours pour établir un dialogue avec cette communauté sur les questions de maintien de l'ordre. L'ECRI note également que depuis son second rapport un poste de police a été mis en place dans le quartier rom de Kirtimai.
97. Dans l'ensemble, selon les informations reçues, les autorités lituaniennes n'ont pas communiqué sur le Programme pour le promouvoir et lui assurer une large publicité. Par conséquent, l'opinion demeurerait dans une large mesure sceptique quant à la nécessité de mesures spéciales pour promouvoir l'égalité des chances pour la population rom de Lituanie et se déclarerait souvent franchement hostile à de telles mesures.

**Recommandations:**

98. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'intensifier leurs efforts pour engager un dialogue constructif avec les membres des communautés roms sur les activités des forces de police. Elle leur recommande notamment une nouvelle fois de fournir des informations à la communauté rom sur les modalités de signalement de mauvais comportements de la police et d'enquêter de manière approfondie sur toutes les allégations de mauvais comportements envers des membres de cette communauté.
99. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de communiquer sur tout nouveau programme d'intégration centré sur la population rom pour le promouvoir et lui assurer une large publicité. Elle considère en particulier que ces efforts de communication doivent s'articuler autour de l'idée que venir à bout de l'exclusion de certains groupes est de l'intérêt et de la responsabilité de la population toute entière ; vu la situation actuelle de grave désavantage auquel sont confrontés les Roms dans tous les domaines de la vie, il importe de consacrer à la question le temps et les ressources nécessaires pour pouvoir offrir à ce segment de la société lituanienne les mêmes chances qu'au reste de la population.

---

<sup>37</sup> Voir ci-dessus, Comportement des représentants de la loi.

## **Demandeurs d'asile et réfugiés**

100. Depuis le second rapport de l'ECRI, la Lituanie a modifié sa législation relative à l'asile et aux réfugiés. Le 29 avril 2004, le Parlement lituanien a adopté la loi sur le statut juridique des étrangers (ci-après « Loi relative aux étrangers ») qui a remplacé la loi sur le statut des réfugiés de 1995 et celle sur le statut juridique des étrangers de 1998. La nouvelle loi relative aux étrangers contient certaines dispositions qui renforcent la protection des réfugiés, notamment l'instauration d'une procédure unifiée d'évaluation générale des besoins de protection au titre de la Convention des réfugiés et du régime de protection subsidiaire, ou l'établissement de dispositions pour l'octroi d'une protection temporaire. D'une manière générale, les observateurs nationaux et internationaux estiment cependant que, par rapport au cadre législatif en vigueur à l'époque du second rapport, la loi relative aux étrangers représente un net recul pour la protection des réfugiés dans plusieurs domaines. Ces domaines sont examinés de façon détaillée ci-après.
101. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que quasiment tous les demandeurs d'asile dont les demandes ont été évaluées positivement se sont vu accorder une protection humanitaire et non le statut de réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés. Elle a recommandé par conséquent aux autorités lituaniennes de veiller à ce que toutes les personnes pouvant bénéficier du statut de réfugié se voient effectivement reconnaître ce statut. L'ECRI constate qu'en dépit de quelques progrès – octroi du statut de réfugiés au titre de la Convention à une personne en 2002, trois en 2003 et quatorze en 2004 - le nombre de cas d'octroi du statut de réfugié reste très peu élevé. L'ECRI note également que toutes les personnes reconnues comme réfugiés ont obtenu ce statut par la décision délivrée en première instance par le Service de l'immigration et qu'aucune décision de ce type n'a été prononcée à l'issue de recours devant les tribunaux administratifs. L'ECRI note en outre que depuis 2000, il n'y a pas eu de cas d'octroi de statut de réfugié à une femme en tant que demandeur principal.
102. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'accroître la capacité des tribunaux administratifs de s'occuper efficacement de l'examen des appels formés contre les décisions de première instance. L'ECRI note que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a dispensé une formation à ces tribunaux et qu'une formation complémentaire est prévue.

### ***Recommandations:***

103. L'ECRI réitère son appel aux autorités lituaniennes de veiller à ce que toutes les personnes pouvant bénéficier du statut de réfugiés au titre de la Convention relative au statut des réfugiés se voient effectivement reconnaître ce statut. A cet effet, elle préconise en particulier de nouvelles mesures pour accroître la capacité des tribunaux administratifs à s'occuper efficacement des recours en matière d'asile. L'ECRI recommande également aux autorités lituaniennes de sensibiliser toutes les personnes intervenant dans la procédure de détermination de l'asile aux questions spécifiques à chaque sexe en matière d'asile.
104. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour veiller à ce que les garanties en place contre la rétention automatique des demandeurs d'asile soient appliquées dans la pratique. L'ECRI constate cependant que la Loi relative aux étrangers a étendu les motifs pour lesquels les demandeurs d'asile peuvent être maintenus en rétention. Dans la pratique, la grande majorité des demandeurs d'asile seraient détenus et ne pourraient avoir accès à des mesures alternatives à la rétention qu'à l'issue d'un examen particulier de leur cas par les tribunaux. Il a été signalé

à l'ECRI que la pratique des tribunaux et les interventions en temps utile d'organisations non gouvernementales et d'avocats ont permis jusque là de limiter la rétention de la plupart des demandeurs d'asile à une durée allant de deux à quatre semaines. L'ECRI constate cependant qu'il est fait état de cas de rétention d'une durée nettement plus longue ainsi que de nombreux cas de rétention de femmes et d'enfants.

#### **Recommandations:**

105. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ne recourir pour les demandeurs d'asile à la rétention qu'en cas d'absolue nécessité et à appliquer des mesures alternatives dans tous les autres cas. Elle recommande en particulier de ne pas maintenir les enfants en rétention.
106. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le transit par un pays tiers sûr est l'unique motif pour lequel les autorités lituaniennes peuvent refuser l'admission d'un demandeur d'asile sur le territoire de la Lituanie. L'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de s'assurer que dans tous les cas de décision négative sur l'admission, le demandeur d'asile ait suffisamment de temps pour prendre contact avec un représentant légal et déposer un recours. Elle constate que conformément à la loi relative aux étrangers, un demandeur d'asile peut à présent également se voir refuser l'admission sur le territoire au motif de sa provenance d'un « pays d'origine sûr » et au motif que la demande est manifestement infondée, bien que les autorités lituaniennes aient souligné que, dans ces cas, les recours des personnes en matière d'asile sont examinés sur le fond et les garanties procédurales s'appliquent. L'ECRI note en outre que la Loi relative aux étrangers a réduit les délais d'appel pour toutes les décisions concernant l'asile, y compris les décisions concernant l'admission sur le territoire, de 14 à 7 jours<sup>38</sup>. Il a été souligné que le délai général pour les recours contre les décisions administratives en Lituanie est de 30 jours et que par conséquent l'instauration d'un délai nettement plus court pour les non ressortissants souhaitant contester les décisions administratives en vertu de la Loi relative aux étrangers peut soulever des problèmes de discrimination.

#### **Recommandations:**

107. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'examiner périodiquement la liste des motifs de refus d'admission des demandeurs d'asile sur le territoire afin de veiller à ce que les réfugiés ne soient pas privés de la possibilité d'obtenir une protection en Lituanie. Il faudrait aussi que les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'un délai suffisant pour contester toutes les décisions en matière d'asile les concernant, y compris les décisions relatives à l'admission sur le territoire. A cet égard, l'ECRI encourage vivement les autorités lituaniennes à prendre les dispositions nécessaires pour que les non-ressortissants, y compris les demandeurs d'asile, ne fassent pas l'objet de discrimination dans l'exercice de leur droit d'appel contre les décisions administratives.
108. Dans son second rapport, l'ECRI a pris note d'informations selon lesquelles des demandeurs d'asile à l'intérieur de trains en transit entre le territoire principal de la Fédération de Russie et son enclave de Kaliningrad ont été empêchés par les gardes-frontières lituaniens de descendre du train pour demander l'asile à la gare de Vilnius. Il lui a été signalé depuis que les demandeurs d'asile ont cessé d'utiliser cet itinéraire pour demander l'asile en Lituanie. Les autorités lituaniennes ont déclaré ne pas avoir connaissance de tels incidents. Depuis son second rapport, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles

---

<sup>38</sup> Ces délais vont du jour de l'adoption de la décision et non du jour où le demandeur d'asile a été effectivement informé de la décision.

des garde-frontières ignorent parfois délibérément les demandes d'asile. A cet égard, l'ECRI note qu'en dépit d'arrivées constantes de demandeurs d'asile, notamment de Tchétchènes, dans le pays, les cas dans lesquels les demandes d'asile sont enregistrées aux postes de contrôle frontaliers sont extrêmement rares. Il a également été signalé à l'ECRI que les personnes détenues comme migrants sans statut juridique au Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade n'ont pas accès à l'assistance judiciaire, ce qui peut compromettre l'accès de demandeurs d'asile potentiels à la procédure d'asile.

109. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée par le fait que la possibilité de refuser une protection subsidiaire pour des motifs de sécurité nationale peut aboutir au refoulement de personnes ayant besoin de protection. L'ECRI note que la loi relative aux étrangers a fait une très large place aux considérations ressortissant à la sécurité nationale et à l'ordre public dans tous les aspects du droit d'asile et des réfugiés, notamment la délivrance des permis de séjour, l'expulsion et la rétention. En ce qui concerne le dernier point, l'ECRI note en particulier que les dispositions de la Loi relative aux étrangers ouvrent un vaste champ à la rétention pour une durée indéterminée de demandeurs d'asile dont la présence sur le territoire est considérée comme constituant une menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Bien qu'elle reconnaisse que la sécurité nationale et l'ordre public soient des préoccupations légitimes de l'Etat, l'ECRI estime que les faire prévaloir sur les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés peut compromettre l'offre d'une protection effective à ces catégories de personnes en Lituanie.

#### **Recommandations:**

110. L'ECRI réitère son appel aux autorités lituaniennes de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile potentiels aient accès dans la pratique à la procédure de demande d'asile.
111. L'ECRI exhorte les autorités lituaniennes à veiller à ce que les considérations ressortissant à la sécurité nationale et à l'ordre public ne compromettent pas les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés de demander et d'obtenir une protection effective en Lituanie.
112. Dans son second rapport, l'ECRI a indiqué que les réfugiés reconnus comme tels ainsi que les personnes ayant obtenu une protection humanitaire pouvaient bénéficier de mesures d'intégration sociale financées par les deniers publics. Cependant, dès qu'elles n'ont plus droit à ces mesures, les personnes bénéficiant d'une protection humanitaire sont exclues du système de sécurité sociale et de soins de santé, puisque l'accès à ces droits est conditionné par la possession d'un titre de séjour permanent qui n'est accordé qu'aux personnes ayant le statut de réfugiés. L'ECRI s'est déclarée préoccupée par cette situation, compte tenu en particulier du fait que la grande majorité des demandeurs d'asile se voient accorder une protection humanitaire et non le statut de réfugié. L'ECRI note que, depuis son second rapport, le droit des personnes ayant le statut de réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection humanitaire aux mesures publiques d'intégration sociale peut être prorogé pour une durée non déterminée. Selon les informations reçues, dans la pratique, cette extension se serait appliquée jusque là aux personnes les plus vulnérables, notamment aux femmes ayant des enfants. L'ECRI constate néanmoins que dès que les intéressés n'ont plus droit aux mesures publiques d'intégration sociale, la situation demeure identique à celle décrite dans le second rapport. En revanche, elle a appris avec intérêt que les modifications à la législation de l'assurance maladie adoptées en mai 2005 ont permis d'intégrer dans le système de soins de santé ordinaire, les enfants, les personnes en âge de recevoir une pension de retraite, les femmes enceintes et les parents célibataires accompagnés d'enfants mineurs, ayant

obtenu une protection humanitaire. A la connaissance de l'ECRI, la législation sur la sécurité sociale n'a pas donné lieu à des discussions portant sur des initiatives similaires.

***Recommandations:***

113. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que les personnes ayant obtenu une protection humanitaire aient un accès suffisant aux services de sécurité sociale et de santé. Par conséquent, l'ECRI les encourage à adopter les modifications qui permettront d'intégrer les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ayant obtenu une protection humanitaire dans le système de soins de santé ordinaire.
114. Depuis le second rapport de l'ECRI, le système d'accueil des demandeurs d'asile a été considérablement modifié. La Loi relative aux étrangers dispose que le Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade est l'unique lieu d'hébergement des demandeurs d'asile, à l'exception des mineurs non accompagnés. L'ECRI prend cependant acte d'informations selon lesquelles ce centre, où sont également maintenus en rétention, dans des locaux distincts, des migrants sans statut juridique, n'a ni l'infrastructure ni le profil d'un établissement à vocation sociale. Bien que les services proposés par la Croix-Rouge lituanienne remédient à cette situation, le Centre n'est pas doté de services d'aide sociale, de soutien psychologique ou de réinsertion.
115. L'ECRI note également que la Loi relative aux étrangers exige des non ressortissants de l'Union européenne, y compris les personnes ayant le statut de réfugiés, d'avoir résidé au moins deux ans en Lituanie, avant qu'ils ne puissent faire venir les membres de leur famille en Lituanie. De plus, la loi ne reconnaît pas le droit d'un mineur non accompagné au regroupement familial en Lituanie.

***Recommandations:***

116. L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de veiller à ce que toutes les personnes demandant l'asile en Lituanie bénéficient de structures d'accueil appropriées, notamment concernant les domaines mentionnés ci-dessus.
117. L'ECRI exhorte les autorités lituaniennes à veiller à ce que le droit au regroupement familial des non ressortissants vivant en Lituanie et notamment de personnes ayant le statut de réfugiés soit dûment respecté.
118. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les médias ont parfois fait un usage sensationnel des incidents concernant les demandeurs d'asile et ont contribué à exacerber les stéréotypes négatifs au sujet de ces personnes. Selon les informations en provenance d'organisations de la société civile, la situation à cet égard ne s'est guère améliorée depuis le second rapport de l'ECRI ; ce sont en particulier les Tchétchènes qui sont très souvent visés par les médias qui les stigmatisent et propagent les préjugés. L'ECRI se félicite du lancement par le HCR, la Croix-Rouge lituanienne et l'Institut de journalisme de l'université de Vilnius d'un projet commun visant à promouvoir une meilleure image des non-ressortissants, et en particulier des demandeurs d'asile et réfugiés, en Lituanie, en proposant notamment des informations objectives aux journalistes et une formation spécifique à de jeunes professionnels des médias.

***Recommandations:***

119. L'ECRI recommande vivement aux autorités lituaniennes de soutenir les initiatives de la société civile visant à mettre fin à la diffusion par les médias d'informations sur les demandeurs d'asile et les réfugiés qui les stigmatisent ou entretiennent les préjugés à leur encontre ainsi qu'à promouvoir une meilleure image des non-ressortissants, en particulier des demandeurs d'asile et des réfugiés.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Lituanie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 5: Second rapport sur la Lituanie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 15 avril 2003
2. CRI (97) 56: Rapport sur la Lituanie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, septembre 1997
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
13. Law on Equal Treatment, 18 November 2003 No. IX – 1826
14. Law on Citizenship, 17 September 2002 No. IX – 1078
15. Provisions for Education of National Minorities, approved by Decree No. 56 of the Minister of Education and Science of the Republic of Lithuania, 16 January 2002
16. Ministry of Education and Science of the Republic of Lithuania, Education in Lithuania, 2004
17. Ministry of Justice, Human Rights in Lithuania
18. Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania, Implementation of the Community initiative EQUAL 2004-2006, 2005
19. Department of National Minorities and Lithuanians Living Abroad to the Government of the Republic of Lithuania, Review of National Minorities in Lithuania, 2005

20. ACFC/SR(2001)7: Comité consultative de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Rapport présenté par la Lituanie conformément à l'Article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 31 octobre 2001
21. ACF/INF/OP/I(2003)008: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la Lituanie, Conseil de l'Europe, 21 février 2003
22. GVT/COM/INF/OP/I(2003)008: Commentaires du Gouvernement de Lituanie sur l'Avis du Comité consultative sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lituanie, Conseil de l'Europe, 23 septembre 2003
23. CommDH(2004)6: Rapport de M.Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en Lituanie, 23-26 novembre 2003, Conseil de l'Europe, 12 février 2004
24. CERD/C/60/CO/8: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des nations unies, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Lithuania, 21 March 2002
25. COM(2002) 700 final: Commission des Communautés européennes, Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Lituanie sur la voie de l'adhésion, octobre 2002
26. Commission européenne, Rapport global de suivi des préparatifs menés par la Lituanie en vue de son adhésion, septembre 2003
27. International Helsinki Federation, Annual Report 2003 on Lithuania
28. Lithuanian Centre for Human Rights, Tarpusavio supratimas: tarpetninė tolerancija, 2004
29. MEDE European Consultancy, Migration Policy Group Report on measures to combat Discrimination in the 13 candidate countries (VT/2002/47) - Country report Lithuania, Tomas Baranovas, May 2003
30. Open Society Institute, Minority Protection in Lithuania - An assessment of the Programme for the Integration of Roma into Lithuanian Society 2000-2004, 2002
31. US Department of State, Lithuania Country Report on Human Rights Practices for 2004, February 2005